



## Commune de VOLVIC

### **ARRETE PORTANT SUR LE PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE AUX ABORDS DES ÉCOLES AUX HEURES D'ENTRÉES ET DE SORTIES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

LE MAIRE DE VOLVIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants ;

VU le code pénal et son article R 610-5

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU, le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation géographique épidémique, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certaines rues afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

CONSIDERANT que le Maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

CONSIDERANT que ces mesures ont un champ d'application temporel limité et s'appliquent uniquement pour les personnes de plus de 11 ans ;

CONSIDERANT, le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique ;

## ARRETE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire à compter du mardi 01 Septembre 2020 jusqu'au vendredi 18 Décembre 2020, aux abords des établissements scolaires suivants (voir plan ci-joint pour les rues et les zones concernées) :

- Groupe scolaire Gustave Roghi
- Collège Victor Hugo
- Maternelle « La Clé des Champs »
- Groupe scolaire privé Saint Agnès
- École de Moulet Marcenat

Les horaires concernés par cette mesure s'appliquent 15 minutes avant et 15 minutes après l'entrée et la sortie des élèves de ces établissements.

Article 2 – Cette mesure est valable uniquement en période scolaire et pendant le temps de fonctionnement des *CSM* et activités périscolaires. Sont concernés par cette mesure, les parents, accompagnants, responsables d'enfants scolarisés dans les établissements visés à l'article 1 et pour les enfants de plus de 11 ans.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 – Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut-être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.

Article 5 – les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions prévues au présent arrêté sera punie d'une contravention de 1ère classe.

Article 6 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom
- La Gendarmerie de Volvic
- Le responsable de la Police Municipale
- Le chef de centre des Sapeurs-Pompiers
- Les Services Techniques
- Les responsables des établissements scolaires de Volvic

Tous sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Volvic le 28 Août 2020

Le Maire

Laurent THEVENOT

